	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2024- 208</p>
---	--	---

Contrat de prestation de service entre la CAESE et l'entreprise Brickstomo

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE d'organiser des ateliers de création de bijoux en Lego dans le cadre de sa programmation culturelle ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise Brickstomo d'animer un atelier de création de bijoux en Lego au Centre Culturel de Méréville dans le cadre de l'exposition "Le patrimoine sportif de l'Étaminois : une aventure en briques !" ;

CONSIDÉRANT le contrat de prestation de service pour l'animation de deux ateliers de créations de bijoux en Lego ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition d'ateliers de création de bijoux en Lego animés par l'entreprise Brickstomo, 56 rue des Louveries 91690 SACLAS, représentée par Clara MEYER en qualité de dirigeante, dans le cadre de l'exposition "Le patrimoine sportif de l'Étaminois : une aventure en briques !". Les deux ateliers auront lieu au Centre Culturel de Méréville, situé place des Halles, 91660 LE MÉRÉVILLOIS, le dimanche 13 et le dimanche 20 octobre 2024 à 15h. Ces deux ateliers sont fixés pour un montant de 480 euros net de taxes.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de prestation de service et tous les documents y afférents avec l'entreprise Brickstomo.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondant à la prestation sont inscrits au budget 2024.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 04 NOV. 2024



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 04 NOV. 2024

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

L'entreprise individuelle Brickstomo dont le siège social est situé 56 rue des Louveries 91690 SACLAS

Représentée par Madame Clara MEYER, sa dirigeante

ci-après dénommée « le Prestataire de services » ou « le Prestataire »,

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud Essonne dont le siège social est situé à Place de l'hôtel de Ville, 91150 ETAMPES, et l'adresse postale au 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président

ci-après désignée « L'Organisateur »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Le Prestataire propose l'animation de deux ateliers de création de bijoux en Lego dans le cadre de l'exposition "Le patrimoine sportif de l'Étampeois : une aventure en briques !" qui se tiendront au Centre Culturel de Méréville le dimanche 13 et le dimanche 20 octobre 2024 à 15h.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous :

Le Prestataire s'engage par la présente à proposer l'animation de deux ateliers de création de bijoux en Lego dans le cadre de l'exposition "Le patrimoine sportif de l'Étampeois : une aventure en briques !" installée au Centre Culturel du 7 septembre au 27 octobre 2024. Les ateliers auront lieu le dimanche 13 et le dimanche 20 octobre 2024 à 15h au Centre Culturel de Méréville. Les participants pourront ainsi créer un pendentif et un porte-clé et repartir avec leurs créations. Le Prestataire fournira tout le matériel nécessaire aussi bien technique que créatif.

Article 2 - Rémunération

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, l'Organisateur versera au Prestataire la somme TTC de 480 euros soit quatre cents euros par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le Prestataire devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud Essonne.

Les frais engagés par le Prestataire : déplacement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, sont compris dans la somme due.

Les rémunérations, charges sociales et fiscale du personnel attaché à la prestation seront assurées par le Prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de services est passé sur une durée de deux journées : le dimanche 13 octobre de 14h30 à 17h30 et le dimanche 20 octobre de 14h30 à 17h30

La prestation se déroulera à l'adresse suivante : Centre Culturel de Méréville, place des Halles, 91660 LE MÉRÉVILLOIS.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le Prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

L'Organisateur tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. À cette fin, l'Organisateur désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 5 - Assurance

Le Prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le Prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 6 - Sous-traitance

Le Prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1 sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à l'Organisateur. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

Article 7 - Annulation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 8 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

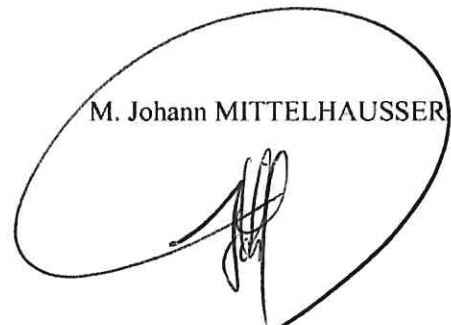
Fait en trois exemplaires à Le Mérévillois, le

Mme Clara MEYER



Dirigeante de Brickstomo

M. Johann MITTELHAUSSER



Président de la Communauté d'Agglomération
de l'Etampois Sud-Essonne

**AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION
DE SERVICE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE : **COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-
ESSONNE**
SIRET : **2000 17 846 000 45**
CODE APE : **8411z**
REPRÉSENTE PAR : **Monsieur Johann MITTELHAUSSER**
EN QUALITÉ DE : **Président**
Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** », d'une part,

ET :

RAISON SOCIALE : **ASSOCIATION BRIQUES EN BEAUCE**
NUMÉRO DE SIRET : **820 785 061 000 12**
SIÈGE SOCIAL : **Mairie de Maisons – 33 Grande Rue, 28700 MAISONS**
REPRÉSENTE PAR : **Monsieur Hervé CARRÉ**
EN QUALITÉ DE : **Président**
Ci-après dénommée « **LE PRESTATAIRE** », d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Complète l'article Article 2 - Rémunération

Article 2 - Rémunération

Le Prestataire a convenu avec l'Organisateur, en commun accord, la prise en charge des frais annexes liés à l'installation du diorama en Lego au Centre Culturel de Méréville et dans le cadre du présent avenant de prestation de services :

- Prise en charge des frais annexes d'un montant de deux cents euros (200€ T.T.C.).

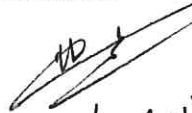
L'avenant fait partie intégrante du contrat et doit être scrupuleusement respecté.

Fait à MÉRÉVILLE, le :

L'ORGANISATEUR
Johann MITTELHAUSSER



Le PRESTATAIRE
Hervé CARRÉ



le président